

N° 419

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les conditions de réversion
de la pension de l'épouse fonctionnaire.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul SÉRAMY, Jean CAUCHON, Roger POUDONSON,
Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les avantages servis par la Caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat ont été améliorés notamment par la loi de finances n° 73-1128 du 21 décembre 1973, laquelle en son article 10 — paragraphe III, a prévu des dispositions novatrices en créant une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Il s'agit du conjoint survivant non séparé de corps, d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin. Cette règle a par ailleurs été étendue aux ressortissants de la Caisse nationale des agents des collectivités locales par le décret n° 74-844 en date du 7 octobre 1974.

Cette législation, respectueuse de la non rétroactivité vient ainsi créer une nouvelle catégorie de retraités :

— les veufs de femmes fonctionnaires décédées après le 1^{er} janvier 1974.

Il nous apparaît que cette décision, non restrictive par rapport à des conditions de ressources, ou de charges familiales, défavorise de façon évidente, les époux des fonctionnaires décédées avant cette date, alors que certains ont dû faire face à des obligations financières exceptionnelles nécessitées par la vie du foyer. Ces obligations n'ont pas pour autant cessé avec le décès de la conjointe. Nous pensons en cela, aux ménages qui ont élevé, soit au minimum deux enfants, ou au moins un seul s'il est handicapé.

Il y a, là, une inégalité d'autant plus surprenante que tous les retraités sont confrontés aux mêmes problèmes sociaux et économiques qu'engendrent les conditions actuelles de vie.

En outre, pourquoi léser cette catégorie d'ayant droits, sous le seul prétexte que la loi est intervenue trop tard pour eux, alors que leur épouse a contribué financièrement à la constitution d'une retraite dans les mêmes proportions que les autres bénéficiaires.

Il serait donc souhaitable de réparer cette anomalie en étendant le bénéfice de l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de re-

traites, à tous les veufs des femmes fonctionnaires ayant élevé au minimum, jusqu'à l'âge de seize ans, au moins deux enfants, ou un enfant handicapé, et ce, quelque soit la date de décès de l'épouse.

La mise en application de cette proposition ne semble pas, à priori, compte tenu du pourcentage peu élevé de ses bénéficiaires, devoir entraîner une dépense budgétaire contraignante. La recette correspondante actuellement obtenue par le prélèvement de 6 % opéré sur les traitements des fonctionnaires au titre de la constitution du régime des retraites, devrait pouvoir supporter normalement cette nouvelle charge financière dont les objectifs sociaux sont indéniables.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le bénéfice de l'article L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par la loi de finances de 1974, est étendu sans considération de la date du décès de l'épouse, aux veufs des femmes fonctionnaires ayant élevé au moins jusqu'à l'âge de seize ans, deux enfants ou un enfant handicapé.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'extension de cette loi aux personnes relevant du régime de retraite de la Caisse nationale des agents des collectivités locales et modifiera en conséquence le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 et plus particulièrement son article 44.